



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Cruguel (56)**

n° MRAe 2017-005363

Décision du 24 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **à la première révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées de la commune de Cruguel (Morbihan)**, reçue le 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage sera annexé à la carte communale approuvée le 24/12/2010 ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif prévoit une limitation de la zone d'assainissement collectif au seul bourg, en excluant les villages mais qu'il recouvre l'ensemble des projets d'urbanisation ;

Considérant que la commune de Cruguel dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui transfère les effluents vers un lagunage naturel d'une capacité de 350 équivalents habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la Communauté de Communes de Ploërmel ;
- est situé sur les périmètres du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel (en cours d'élaboration) ;
- correspond principalement au bassin-versant du Sédon, affluent de l'Oust, cours tous deux

caractérisés par une qualité moyenne en ce qui concerne les nitrates ;

– se caractérise par des sols moyennement ou peu favorables à une infiltration des eaux ;

Considérant que les données transmises et celles qui sont disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal traduisent une forte variabilité de la charge en entrée de station (91 % de la capacité maximale en 2015, 149 % en 2014), ce qui ne permet pas de s'assurer de l'adéquation entre les projets de raccordements de la commune et la capacité d'épuration, la démonstration reposant sur l'hypothèse d'un emploi de 70 % de la capacité maximale ;

Considérant les enjeux qualitatifs définis pour les cours du bassin-versant de la Vilaine et l'absence de mise en regard de la teneur des rejets avec la qualité du milieu récepteur alors que celui-ci est appaît comme « porté » par le lagunage sur le plan hydraulique ;

Considérant que l'assainissement non collectif concerne une forte proportion d'habitations (env. 60 %), que celle des dispositifs d'assainissement classés « non acceptables » est de 45 %, sans que soient précisées leur répartition spatiale et l'aptitude des sols à l'infiltration en cas de concentration de ces dispositifs ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cruguel n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex